

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2017 - 038 portant sur la réglementation générale de circulation et de stationnement sur la commune de Saillans

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),
Vu les articles L 2211.1 à L 2212.2 et 2212.4 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de la Route,
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAILLANS,
Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et les places de la commune de Saillans.
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de la circulation, et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : LES PARKINGS

Le stationnement et l'arrêt sont gênants et donc interdits à l'intérieur de l'agglomération, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, et des aires de stationnement ci-après :

- ✓ Parking du Rieussec après le portique
- ✓ Quartier la Bourque
- ✓ Boulevard de l'Écho.
- ✓ Place Maurice Faure
- ✓ Place du Prieuré
- ✓ Place de la République, à l'exception des emplacements matérialisés en jaunes
- ✓ Quai Jobin
- ✓ Montée de la Soubeyranne (côté est)
- ✓ Place Maurice Peyrard
- ✓ Place Centrale
- ✓ Rue Albert Gueymard
- ✓ Place de la Daraize
- ✓ Rue des Remparts
- ✓ Rue Raoul LAMBERT
- ✓ Rue du Docteur Illaire (réservé livraison)

ARTICLE 2 : LA VITESSE

La vitesse maximum de tous véhicules est limitée à 30 Km/heure

- Rue Faubourg du Temple
- Montée de la Soubeyranne
- Boulevard de L' Echo
- Place Maurice Faure
- Route de Veronne
- De l'angle de la rue Tanner au Pont du Rieussec

La vitesse est limitée à 20km/heure zone de rencontre

- du Pont du Rieussec à l'angle de la montée de la Soubeyranne
- Rue Raoul LAMBERT
- Rue du Docteur Illaire
- Rue Barnave
- Rue des Remparts

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT HANDICAPE

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux munis d'une carte GIG ou GIC est gênant sur les emplacements spécialement prévus à cet effet sur les places suivantes :

- place Maurice Faure,
- place du Prieuré,
- place de la Daraize

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ARRÊT MINUTE

Le stationnement est interdit plus d'une minute :

- face au distributeur bancaire situé Place du Fossé. (1 emplacement arrêt minute)

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT ABUSIF

Le stationnement de plus de sept jours consécutifs sur le même emplacement est abusif. La mise en fourrière du véhicule sera appliquée.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES QUARTIER TOURTOIRON

Le stationnement des véhicules sont autorisés pour une durée qui ne doit pas excéder 24h00 sur l'aire de stationnement « Tourtoiron ».

ARTICLE 7 : MARCHE DOMINICAL

Le stationnement est interdit sur la place de la République et la place du Prieuré le dimanche matin de 6 h à 13h pendant le marché, ainsi que lors de la mise en place de la rue piétonne. Les commerçants non sédentaires pourront emprunter exceptionnellement le sens interdit pour faciliter leurs installations. Entre le 1^{er} Octobre et le 31 Mars, le stationnement est autorisé sur la place du Prieuré dans la partie délimitée par une signalisation provisoire mise en place chaque dimanche.

ARTICLE 8 : SENS DE CIRCULATION

La circulation est en sens unique (sauf vélo) dans la Grand Rue de la place du fossé à l'angle de la montée de la soubeyranne.

La circulation est en sens unique boulevard de L'Echo (sauf service) le long des jeux de boules dans le sens ouest-est.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT ET ARRÊT GRANDE RUE ET RUE FAUBOURG DU TEMPLE

- **Grande Rue** : Le stationnement et l'arrêt sont interdits du pont du Rieussec au croisement de la montée de la Soubeyranne.
- **Rue Faubourg du Temple** : le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits côté sud, celui-ci est autorisé sur le côté nord de cette rue matérialisé au sol.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ MÉDECIN

Deux emplacements sont réservés aux véhicules médecins munis de leurs caducées situés l'un rue des Remparts et l'autre place du Prieuré.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE LA POSTE

Le stationnement est autorisé uniquement pour les véhicules de la poste en contrebas de la rue des frères Naef (placette).

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT CHEMIN DE PASSAMARE

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits chemin de Passamare sur l'emplacement donnant accès au lieu dit « Cachepoux » afin de faciliter l'accès des secours.

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT LIVRAISON RUE DU DOCTEUR ILLAIRE

Le stationnement est autorisé uniquement pour les véhicules assurant un service de livraison pour les commerces alentours.

ARTICLE 14 : ZONE BLEUE RUE RAOUL LAMBERT

Une zone bleue est créée rue Raoul LAMBERT, le stationnement est autorisé pour une durée de 30 minutes (disque bleu) du lundi au samedi de 7h00 à 19h00


ARTICLE 15 : L'arrêté municipal n° 2016 – 094 du 16 juin 2016, est abrogé.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
- Madame la Secrétaire Générale de la mairie de SAILLANS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saillans, le 10 mars 2017

Le Maire,

Vincent BEILLARD

